

DDADT -

DEC_2025_112
Nomenclature 3.6.3

Convention d'occupation précaire pour l'exploitation des parcelles cadastrées section AC n°13 et n°293 sur la commune de Fontcouverte au bénéfice de la SCEA LES SARDRIES

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2221-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.411-2 3°),

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°) relatif au développement économique et notamment la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°7, qui autorise le Président à « conclure les contrats, conventions ou procès-verbaux de mise à disposition ou d'occupation précaire de biens meubles (corporels, incorporels) et/ou biens immeubles ainsi que leurs avenants »,

Considérant que Saintes Grandes Rives l'Agglo a acquis en décembre 2023 les parcelles cadastrées section AC n°13 et n°293 sur la commune de Fontcouverte afin de constituer une réserve foncière permettant de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet d'extension de la zone d'activités économiques La Sauzaie à moyen et long termes, identifié au schéma de développement économique de l'Agglomération,

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet, la poursuite de l'usage agricole de ces terrains permettra de ne pas les laisser en état de friche,

Considérant que ces fonciers font partis d'un îlot cultural exploité par la SCEA LES SARDRIES,

Considérant que Saintes Grandes Rives, l'Agglo envisage de conclure une convention d'occupation précaire, sur les parcelles de terre désignées précédemment, afin de maintenir leur exploitation, et moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 91,18 €,

Considérant que l'avis du Domaine n'est pas requis,

Considérant les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2025, service 28,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer tous les actes nécessaires à la conclusion de la convention d'occupation précaire avec la SCEA LES SARDRIES, représentée par M. _____, dont le siège se situe

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} avril 2025 et pourra être tacitement reconduite par période d'un an dans la limite de 3 renouvellements soit jusqu'au 31 mars 2030.

ARTICLE 3 : L'occupation est consentie moyennant une indemnité annuelle d'occupation dont les conditions sont définies à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 25 MARS 2025
et de sa publication le 25 MARS 2025
et de sa notification le

Fait à Saintes, le 24 MARS 2025

Le Président


Bruno DRAPRON

